

UNE PAROISSE DE VILLE ET SON CURÉ AU XV^e SIÈCLE.

I.

La paroisse Notre-Dame-la-d'Hors de la ville d'Auxerre était située, ainsi que son nom l'indique, hors de la cité primitive fondée par les Romains. Sur la fin du vi^e siècle l'évêque saint Vigile y érigea un monastère et un hôpital. L'église de cette maison, placée sous l'invocation de la Vierge, avait la forme d'une rotonde d'où elle fut surnommée *la Ronde*.

Il y avait alors dans ce lieu, et il y eut encore bien longtemps après, de vastes terrains cultivés dont les moines de Notre-Dame avaient hérité de la libéralité de saint Vigile. On remarque que les évêques d'Auxerre y ont toujours conservé la haute justice (1) même depuis l'installation des Prémontrés de Saint-Marien dans l'église Notre-Dame, au xi^e siècle.

Cependant la paroisse se peupla peu à peu surtout depuis que les comtes Guillaume IV et Pierre de Courtenay eurent mis les habitants à l'abri des courses des ennemis, en entourant de murailles les bourgs qui s'étaient successivement élevés autour de la cité. Les limites de la paroisse n'étaient pas encore bien déterminées au commencement du xiii^e siècle, lorsqu'il intervint, en 1220, une sentence entre le prieur de Saint-Eusèbe et l'abbé de Saint-Marien qui les fixa entre eux. Il fut dit que la voie commune venant d'Eglény, qui

(1) Voir une transaction de l'an 1347 entre le comte, l'évêque et le chapitre d'Auxerre (Ev. d'Auxerre, Archives de l'Yonne).

conduit au marché, séparerait les deux paroisses, et que le côté gauche de cette rue appartiendrait à Saint-Marien. Des documents postérieurs nous apprennent que la paroisse Notre-Dame-la-d'Hors était circonscrite entre les rues de Saint-Siméon, de la Croix-de-Pierre et de la Cloche-Bleue; celle-ci tournant à droite allait rejoindre la rue d'Eglény. Tout ce qui se trouvait à droite, à partir du milieu du pavé, était de la paroisse Notre-Dame-la-d'Hors.

Ce vaste pâté de maisons comprenait plus du sixième de la ville. Mais, comme nous l'avons dit, il y avait dans l'intérieur de grands espaces vides que les maisons couvrirent peu à peu. Les noms de *clos de Saint-Vigile et du Curé* rappellent encore l'état primitif des lieux; et aujourd'hui le Jardin des Plantes, et quelques autres qui sont aux alentours du bâtiment que nous occupons (lequel, je n'ai pas besoin de le dire, s'élève sur l'emplacement de l'abbaye de Notre-Dame-la-Ronde ou la-d'Hors), sont encore des débris de cet ancien état de choses.

A la fin du x^e siècle, après que la chute des ducs de Bourgogne eut rendu la paix à nos pays, la population s'accrut beaucoup dans la ville d'Auxerre, et ne pouvant trouver à s'établir que dans les bourgs de Saint-Père et de Notre-Dame-la-d'Hors, elle s'y jeta largement. Ces deux quartiers, les derniers peuplés, étaient, en 1515, les plus considérables pour le chiffre des habitants : on comptait à Notre-Dame 366 bourgeois du roi imposés à la cense (1), et dans ce nombre ne figuraient pas les exemptés et les bourgeois des églises dits *bourgeois à saints*.

On voit, par les Archives de l'abbaye Saint-Marien, comment se fonda une partie de la paroisse Notre-Dame à la fin du x^e siècle, et surtout au commencement du xvi^e : les moines entamèrent leur clos, ouvrirent de nouvelles rues, et, faisant des lots de terrains, les donnèrent à rente aux habitants. Ces arrentements étaient faits à la charge par les preneurs de bâtir des maisons dans un délai de cinq

(1) Rôle des feux d'Auxerre en 1515 (Archives de la Côte-d'Or).

ancées, et moyennant une rente modique. C'est ainsi que la plus grande partie de la ville d'Auxerre a été construite.

II.

Dans les lieux un peu considérables il y avait ordinairement plusieurs paroisses pour la bonne administration du culte. Les habitants, dans chaque paroisse, élaient des procureurs de la fabrique, qui veillaient, d'une part aux affaires de l'église, et de l'autre, les représentaient vis-à-vis de la commune ou du seigneur. Ils étaient chargés de traiter pour eux après les avoir au préalable duement consultés. Ils remplissaient ainsi de doubles fonctions à l'intérieur et à l'extérieur de la paroisse.

La paroisse était un corps distinct dans la commune, elle avait ses intérêts propres et ses charges particulières parmi lesquelles l'église entraait en première ligne. Pour le paroissien, l'église où il avait reçu le baptême, où ses pères reposaient, avait sa première affection. La commune dont il était bourgeois venait ensuite, puis la province et enfin la France.

Cet esprit, peut-être étroit, qui animait les bourgeois au *xiii^e* siècle, tendit peu à peu à disparaître sous la double influence de l'Eglise par ses doctrines de fraternité universelle, et de la Royauté par ses actes où elle se montra de plus en plus le véritable pouvoir national.

Plus on s'éloigne de ce temps plus les liens hiérarchiques se distendent et finissent par s'effacer.

Au *xv^e* siècle, à Auxerre, par exemple, la commune est encore représentée par les douze jurés; mais ils ne sont plus que l'ombre des jurés du *xiii^e* siècle; ils ont perdu leur pouvoir militaire et judiciaire, et sont presque réduits au rôle des conseils municipaux de nos jours; la Comté a disparu absorbée dans la grande famille française; et quoiqu'après 1433 le duc de Bourgogne ou les siens s'intitulent encore comtes d'Auxerre, on sent que tout cela est factice. Il y a par derrière la main du roi; le bailli ou ses officiers sont là qui montrent la véritable autorité, celle à laquelle on a recours en dernier ressort.

Il ne reste donc plus que la paroisse qui n'ait pas été atteinte par les bouleversements politiques. La paroisse est toujours l'objet d'affection intime du *bourgeois* de quelque profession qu'il soit (1). Mais sans nous arrêter plus longtemps à ces aperçus de faits qui, pour être complètement éclairés, demanderaient de longues digressions, nous allons aborder le sujet de cette communication.

III.

Vers l'année 1472, de nombreuses contestations s'étaient élevées entre le monastère de Saint-Marien et frère Georges Roncin, prêtre religieux de cette maison, vicaire et curé de l'église paroissiale de Notre-Dame hors les murs de la cité d'Auxerre dépendant dudit monastère, d'une part; et les paroissiens de cette église, de l'autre, pour raison du service divin et autres charges que le curé devait remplir, et pour les droits qui lui étaient dus par les paroissiens, et spécialement à cause de la messe de la Croix que l'on célébroit chaque dimanche, et autres fêtes à l'autel de la Croix, et sur le droit prétendu par les paroissiens de pouvoir mettre près du grand autel une table destinée à porter les reliques appartenant à la fabrique afin de recueillir les offrandes en oire, en argent et d'autre nature qui y seroient faites en vertu de lettres de *grands pardons* et indulgences accordées par le pape et plusieurs cardinaux et évêques à leur église, au profit de la fabrique, à tous ceux qui la visiteront et spécialement les jours des fêtes de la Nativité N.-S., Circoucision, Apparition, cinq fêtes de Notre-Dame, Toussaints, Saint-Vigile et autres désignées dans les indulgences. Les paroissiens exigeaient aussi que le curé chantât chaque jour à note, c'est-à-dire à haute voix, matines, prime, messe, vêpres et complies, assisté de deux religieux de Saint-Marien; ils prétendaient aussi avoir le droit de descendre le corps de saint Vigile et le porter ou faire porter en procession toutes les fois qu'il

(1) Le mot bourgeois est pris ici dans le sens de *Burgensis*, habitant du bourg.

leur plaisait. Les religieux protestaient tout à fait contre cette dernière prétention, et se prétendaient possesseurs exclusifs du corps du saint auquel les paroissiens ne pouvaient toucher, disaient-ils, sans leur permission; il déniaient aussi les autres points et disaient que les paroissiens étaient tenus de réparer et entretenir l'église Notre Dame, et de la pourvoir de vases sacrés et ornements, cloches et clocher, etc.

Enfin, le 13 novembre, l'an de grâce 1472, les parties en vinrent à une transaction. Les articles en furent dressés par six personnes, dont quatre clercs et deux laïcs : ces derniers étaient honorables et sages maîtres Blaise Tribolé, licencié en lois, et avocat du duc de Bourgogne, et Pierre Gontier, licencié en lois et en décrets, procureur du duc, à Auxerre. Les charges du curé, et ses droits sont longuement précisés; les redevances à payer par les paroissiens sont également mesurées avec soin, et leurs droits réservés. En lisant les clauses nombreuses de cet acte, on se sent transporté en idée dans ce temps déjà éloigné. On retrouve dans cette énumération précise des droits et des devoirs réciproques, toute l'importance attachée alors aux choses de la vie religieuse, même dans leurs manifestations les plus matérielles.

Les conditions de deux des trois actes solennels de la vie, le baptême et l'enterrement y sont longuement exposées. On voit comment le curé ne recevra des parrain et marraine de l'enfant « que ce que bon leur semblera offrir; » et le clerc pour ses peines « d'administrer de l'eau es fons et pour laver les mains des parrain et marraine quant mestier en est recevra 2 deniers » (1).

Après la messe des relevailles les femmes *gisans* apportaient sur l'autel « le cressmail (2) en quoy les enfans sont baptisés, » et si elles

(1) Au pouvoir actuel de l'argent un sou ou 12 deniers vaudrait 1 franc 50 centimes : deux deniers ou le 6^e du sou égalent 25 centimes. On pourra facilement faire l'application de ce tarif, aux différentes sommes mentionnées dans la suite de cette notice.

(2) Le cressmail est ici une espèce de surtout dans lequel on enveloppait l'enfant. Il est encore en usage aujourd'hui, mais il a perdu sa signification symbolique. Le cressmail, *chrismale* des temps primitifs était une coiffure

voulaient le racheter elles donnaient 4^d au prêtre en offrande, de quelque richesse que fût le crémail.

Pour l'enterrement, les conditions sont plus nombreuses à raison des cas divers qui devaient se présenter, selon l'âge des individus, le lieu où ils voulaient être inhumés, leur fortune, etc.

« Pour l'enterrement d'un chef d'ostel (maison), paroissien ayant 15 livres vaillant, qui sera reçu dans le chœur et inhumé dans ce lieu, en la guenerie (*sic*), au cloître ou au cimetière clos de murailles qui existe derrière l'église, il sera dû pour la terre au curé, 3 sous. » Le drap mortuaire était, à cette époque, posé par les parents sur le cercueil, ce suaire appartenait de droit au curé ou bien si les héritiers voulaient le racheter ils devaient lui payer 2 sous dans la huitaine de l'inhumation. Si après ce délai expiré les héritiers ne faisaient pas de réclamation, le drap était alloué au curé. On comprend la convenance de ces deux articles.

Mais il se présentait d'autres cas où les formalités changeaient. Le corps enterré au cimetière n'était-il pas présenté au chœur, le curé ne prenait pas le *lange* ou drap qui le recouvrait.

Le corps du paroissien ayant 15 livres vaillant était-il enterré dans le cimetière situé hors de l'église Notre-Dame (1), il n'était dû que 12^d pour la terre. En cas d'inhumation dans une autre paroisse, le curé percevait le maximum des droits, c'est-à-dire six sous. Et la charte ajoute : « Et doit-on offrir pour tel corps pain et vin par 50 jours à commencer du lendemain de l'enterrement, savoir : un petit pain de chapitre, une pinte de vin et denrée de chandelle ; et ensuite

blanche qu'on mettait sur la tête des catéchumènes après leur baptême et qu'ils gardaient pendant huit jours en signe de leur entrée dans une nouvelle vie.

Du Cange rapporte un fragment des statuts d'Eloi, évêque de Salisburj, qui ordonnent que l'on offre à l'église les *chrismatia* des enfants baptisés, lesquels ne peuvent être vendus ni employés à d'autre usage qu'à celui de l'église. Un concile ancien voulait même qu'ils fussent brûlés ou enterrés dans l'église. Dans notre charte on en est arrivé au rachat du crémail.

(1) Sur la place actuelle de Notre-Dame-la-d'Hors.

jusqu'à la fin de l'année semblable offrande une fois par semaine, ou si les héritiers l'aiment mieux 27^e 4^d t. pour se racheter du tout. »

Le corps d'un enfant de chef d'hôtel payait 12^d en quelque lieu qu'il fût inhumé, et si on l'exposait au cimetière, le drap appartenait au curé, ou bien on le rachetait 12 deniers.

Les morts de l'hôpital Saint-Vigile enterrés sur la paroisse Notre-Dame étaient exempts de droits de sépulture. Enfin tous les lundis le curé devait faire, après matines, une procession autour de l'église et du cimetière; en disant les sept psaumes de la pénitence; il célébrait ensuite une grande messe des trépassés.

Entre le baptême et l'enterrement se place naturellement le mariage; cependant comme cette cérémonie manque dans le règlement de Notre-Dame-la-d'Hors, on doit en conclure qu'elle se faisait sans perception de droits selon les règlements ecclésiastiques.

Passons maintenant aux charges du curé, elles nous montreront qu'il fut ordonné par les arbitres que le vicaire-curé, nommé par l'abbé de Saint-Marien, aurait pour le service de l'église deux religieux et un clerc pour célébrer l'office divin suivant l'ancienne coutume.

Cet office consistait à dire chaque jour matines, prime, une messe haute et à note, vêpres et complies; de plus, à chaque dimanche et jours de fêtes des saints apôtres et saint Jean-Baptiste, de dire une messe basse à l'autel de la Croix au lieu de la messe paroissiale, et après la messe ordinaire. Et, de plus, les jours de fêtes de la Nativité N.-S., Circoncision, Epiphanie, Résurrection, Ascension, Pentecôte, Toussaints et le jour des Trépassés, les cinq fêtes de la Vierge Marie, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité et Conception sera tenu ledit curé de dire deux grandes messes à note au lieu de ladite grande messe paroissiale, desquelles deux messes la dernière sera à diacre et sous-diacre, si la faculté le permet. »

Le curé devait aussi lire « chaque dimanche avant vêpres et pendant qu'elles sonnent Vigiles des morts à neuf psaumes et neuf leçons excepté au temps de Pâques où, selon l'ordre de Prémontré, on ne les dit qu'à trois psaumes et à trois leçons. »

Il devait fournir l'eau et le sel pour l'eau bénite, le pain et le vin pour toutes les messes et notamment celles des anniversaires, et aussi « pour celles qui seront chantées par ordonnance testamentaire des parochiens ; et devront être préférées et notre vicaire-curé devant autres à faire ledit service en le faisant pour le prix de lui et accoutumé, ou au prix que les autres gens d'église le feront. »

« Tous ceux qui tiennent feu et lieu en ladite paroisse, et qui ont en icelle maison à eux appartenant en propre héritage ou à vie, seront tenus payer annuellement audit curé, le jour de Pasques communiant, 3^d t. ; et les autres parochiens tenant maison de louage en ladite paroisse, 5 oboles seulement. »

« Toutes les oblations offertes en la main du prêtre pendant la messe lui appartiendront, sauf les dons faits aux reliques de la maison-dieu Saint-Vigile. Les offrandes faites aux reliques et sanctuaires de la cure et de l'abbaye, pendant les fêtes solennelles de l'Assomption, saint Antoine, saint Sébastien, saint Sulpliz et saint Jean-Baptiste appartiendront au curé, ainsi que celles qui seront faites à la table des reliques qu'il placera le vendredi benoist, au lieu où reposera le corps de N.-S.-J.-C. »

Cette question de l'exposition des reliques parait avoir soulevé avant la transaction de graves débats entre le curé et les paroissiens, et l'on verra plus bas comment elle fut résolue sur d'autres points.

Un autre droit qui appartenait au curé, était celui des *annuels* ou services célébrés pour les morts au bout de l'an. Il ne devait prendre pour cela que le reste des treize cierges ou chandelles qu'on allumait dans cette cérémonie.

Quant à l'entretien du mobilier de l'église et aux frais nécessaires pour l'exercice du culte, ils étaient partagés entre le curé et la fabrique de la manière suivante : le premier devait entretenir une lampe ardente devant le grand autel, selon la fondation de 20 sous de rente faite par un nommé Thiband de Dymon ; il avait à fournir, lors des grandes fêtes où l'on chantait deux grandes messes, l'encens nécessaire,

« mettre trois cierges sur le *tref* (1) estant au travers devant le grand autel de l'église qui arderont pendant matines, la dernière grande messe, les premières et deuxième vespres ; et de plus un cierge sur l'autel, et deux petits sur les degrés du chœur pour les enfans. » Il avait encore à fournir un cierge pascal d'au moins 10 livres de cire, qui devait brûler le jour de Pâques notamment à la grande messe jusqu'à ce que tous les paroissiens eussent communiqué, et ensuite aux messes et vespres du dimanche jusqu'à Quasimodo, et aux messes seulement jusqu'à l'Ascension.

Les 14 cierges des Ténèbres, l'entretien des fonts dont il était tenu d'administrer et soigner l'eau, celaides quatre petites cloches et *le vin de Pâques*, telles étaient les autres charges départies au curé.

Les fabriciens avaient le soin d'entretenir l'église de réparations ; de fournir la sacristie de livres, ornements, croix, vases sacrés, etc., et en cas de perte d'un objet par la faute du curé-vicaire ou de ses compagnons, ceux-ci étaient tenus de remplacer. Les fabriciens plaçaient sur le grand autel un deuxième cierge à côté de celui du curé.

Ils entretenaient deux grands cierges « devant l'ymaige de Notre-Dame qui est en la nef, » fournissaient une torche qui était allumée « à montrer Dieu à toutes les messes qui seront chantées en ladite église et qu'on portoit tout ardent devant le corps de J.-C. pour communier tous malades en la paroisse et au retourner. » Si le curé avait l'usage des 4 petites cloches, les paroissiens chargés de l'entretien des grosses pouvaient les faire sonner toutes à leur volonté « pour corps, pour anniversaire et quand bon leur sembloit. »

Pour pourvoir aux dépenses assez lourdes qu'ils avaient à faire, les procureurs de la fabrique avaient sans doute des revenus fonciers quoique la transaction n'en fasse pas mention. Mais outre ces ressources ordinaires, ils en avaient trouvé d'autres plus abondantes probablement, et qui provenaient de la vénération des reliques que possédait la fabrique. Ce point avait fait, nous l'avons déjà dit, l'objet de contesta-

(1) *Tref* ; ce mot vient de *trabes*, pièce de bois.

tions de la part du curé qui, sans doute, prétendait à une part dans le produit. Pour les dépenses nécessaires aux édifices de l'église et à ses ornements, dit la transaction, les paroissiens avaient obtenu du pape Clément VII, et de plusieurs évêques d'Auxerre, diverses notables lettres d'indulgences et de pardons.

C'était au moyen âge l'un des plus grands moyens connus pour obtenir les deniers nécessaires à la construction ou à l'entretien des édifices religieux. On n'a pas encore assez remarqué ce fait singulier. Et cette mesure était employée aussi bien pour les cathédrales que pour les plus-modestes chapelles. On sait que c'est avec le produit des indulgences de la chrétienté que le pape Léon X acheva de bâtir Saint-Pierre de Rome.

Les paroissiens de Notre-Dame eurent donc le droit, d'après la transaction, de placer au-dessous des degrés du grand autel une table « honneste sur laquelle ils mettroient les lettres et bulles d'indulgences; et tout ce qui sera offert tant en or, argent, cire et autres aumônes esdites reliques, des catholiques qui viendront gagner lesdites indulgences appartiendra à la fabrique exclusivement. »

C'était « le jour de la feste du glorieux ami de Dieu Mgr saint-Vigile, martyr et évêque d'Auxerre, duquel le corps glorieux en ladite église Notre-Dame repose, et pendant les octaves de cette fête » que les paroissiens avaient le droit de placer cette table au bas du grand autel; le curé ni les moines ne pouvaient en faire autant ce jour-là; il n'y avait d'exceptées que les reliques de la maison-dieu et hospital de Saint-Vigile qu'on plaçait au lieu accoutumé.

De plus, pendant les quinze fêtes énoncées dans leurs lettres d'indulgences et notamment les cinq de la Vierge, les paroissiens pourront « apposer leurs reliques sur l'un des autels hors du cuer de l'église au lieu désigné anciennement, et tout ce qui sera offert de-meurera à la fabrique, » et ces jours-là le curé ne pouvait exposer ses reliques, sauf le jour de la Mi-Août qui était celui de la fête paroissiale de l'église et des cinq autres fêtes que nous avons citées plus haut.

On prévoit ensuite le mode d'encaissement du produit des offrandes.

« Tout l'argent qui *voira* des pardons et indulgences de la fabrique sera mis en lieu séquestre, fermant à trois clefs, dont le curé aura l'une et les procureurs de la fabrique les deux autres. Et sera employé au profit de l'église de l'avis et ordonnance du curé, des paroissiens ou de leurs procureurs. Et sera tenu le curé d'ouvrir et fermer ledit coffre toutes les fois qu'il en sera requis par les parochiens ou leurs procureurs. »

Une dernière question jugée par les six arbitres, et qui n'était par la moins sérieuse, fut celle du corps de saint Vigile. Les paroissiens, comme on l'a vu, prétendaient en disposer à leur gré, et il paraît qu'ils descendaient sa chässe (1) et la portaient en procession pour le motif le plus facile. Les moines s'y opposaient. Les arbitres prononcèrent : « Et à cette fin que le corps du benoist saint Vigile qui repose en ladite église, par les catholiques et chrétiens soit honoré en plus grant révérence qu'on n'a acoustumé, ne sera dorénavant si souvent porté comme les parochiens le portaient; mais par nécessité du temps, comme pestillences, famines, guerres, ou autre évidente nécessité et singulière dévotion desdits parochiens. »

Et lorsqu'une semblable cérémonie devait avoir lieu, le curé prévenu par les paroissiens l'annonçait à l'abbé de Saint-Marien en l'invitant de par ces derniers à la procession. L'abbé envoyait deux de ses religieux pour porter le corps du saint, et s'y rendait lui-même s'il le jugeait convenable. S'il refusait d'envoyer ses religieux, les paroissiens passaient outre, et les remplaçaient par d'autres gens d'église. Il fut aussi reconnu que l'abbé pourrait, par dévotion singulière, faire de semblables processions.

Nous terminerons ces recherches par quelques observations qui concernent les usages liturgiques. On a vu plus haut que le curé était obligé de placer un cierge sur le maître-autel, et que les procureurs

(1) On plaçait autrefois les reliquaires et les chässes au-dessus des autels sur une espèce d'estrade. On voit dans les comptes de la cathédrale de Sens qu'il y avait un individu chargé spécialement de ce service.

de la fabrique en mettaient un autre. Il n'y avait donc alors à Notre-Dame que deux cierges sur l'autel au lieu de trois ou de six que l'on y place aujourd'hui (1).

Quant aux trois cierges posés en avant du sanctuaire sur un *trif* ou pièce de bois transversale, c'est un usage singulier qu'il est intéressant de constater.

La dernière remarque que je ferai concerne le *vin de Pâques*. La transaction nous apprend que l'on avait conservé à cette époque, à Notre-Dame-la-d'Hors, l'usage de boire du vin après la communion ordinaire. « Le curé et ses successeurs seront tenus d'administrer à tous les parochiens et parochiennes tout le vin que l'on doit boire le jour de Pâques et autres jours après la réception du précieux corps de J.-C., pour une pièce de vigne qui ja *pieta*, pour cette cause, fut donnée à icelle église. »

C'était un souvenir du temps où l'on communiait sous les deux espèces.

QUANTIN.

(1) Ce fait n'est pas extraordinaire, car la rubrique porte : *Et candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque latere.*

